

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 242-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1071

Déposée le: 12.12.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 26.01.2017

N° d'ACE: 185/2017 du 22 février 2017
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Feux de branches dans la Vallée de Tavannes

Depuis plus de quatre ans, les habitants de la vallée de Tavannes sont régulièrement incommodés par une fumée persistante. Ces émanations désagréables et irritantes sont incontestablement le résultat de feux de branches consécutifs à des coupes d'arbres.

Le phénomène est pour le moins répétitif, puisque cette situation a été observée des dizaines de fois, depuis mars 2012 (par exemple : décembre 2013, février 2014, mars 2014, janvier 2015, la totalité des mois de mars et avril 2015, mai 2015, mars 2016, d'avril à mai 2016, novembre et décembre 2016).

Des photographies témoignent de plusieurs anomalies :

- A chaque épisode, ces fumées s'étendent sur des kilomètres et s'observent plusieurs jours de suite.
- Ces dégagements de fumée se produisent par tous les temps, de jour comme de nuit, y compris lorsque les conditions météorologiques maintiennent les particules fines à la hauteur des habitations.
- Conséquence funeste : l'air est régulièrement contaminé par des particules de fumée. Aucune possibilité pour le citoyen d'échapper à cette pollution lente et insidieuse.

Suite à diverses questions, les autorités approchées ont affirmé que la situation était légale, que les responsables disposaient des autorisations nécessaires.

Cette situation est choquante. Alors que les particuliers doivent éliminer leurs branchages de façon écologique (copeaux, compostage, Celtor), il semblerait que les professionnels n'aient pas à observer les mêmes règles puisqu'ils se permettent de brûler du bois vert en très grande quantité. L'article 26b, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air stipule pourtant ceci : « Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée. » A l'alinéa 3 celle-ci précise « Elle peut (l'autorité) limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des émissions excessives sont à craindre. »

Dans le cas qui nous préoccupe, la loi n'est manifestement pas respectée, et ceci depuis plusieurs années.

Ces pratiques « on coupe, on brûle » sont clairement d'un autre siècle. Aujourd'hui, tout « déchet » ou résidu de production doit être recyclé. Dans le cas présent, on se permet de brûler au grand air d'énormes quantités de branchages qui pourraient être valorisées en matière première.

Enfin, brûler du bois vert est difficilement compréhensible en raison des émanations très nocives qui s'en dégagent. Les enfants, les personnes âgées, ainsi que celles souffrant d'affections respiratoires telles que l'asthme sont particulièrement à risque de voir leur santé se détériorer avec le cumul de ces expositions aux particules de fumée.

Si le citoyen peut choisir l'eau et la nourriture qu'il consomme, il n'en est pas de même pour l'air qu'il respire. En l'état, il est très régulièrement condamné à subir 24 heures sur 24 ces émanations toxiques et nous pensons que cette situation ne peut plus durer.

Le Conseil exécutif est prié de nous donner les renseignements suivants sur cette affaire :

1. Que pense le gouvernement de telles pratiques ?
2. Selon l'article 26, alinéa 2, il semblerait que des autorisations peuvent être délivrées pour opérer ainsi. Selon quels critères et par qui celles-ci sont-elles accordées ?
3. Pour préserver la qualité de l'air – et par là notre qualité de vie – ces feux sont-ils justifiables ?
4. Qu'est-ce que le canton envisage d'entreprendre pour que de telles situations ne se reproduisent plus ?

Motivation de l'urgence : nous aimerions retrouver au plus vite l'air pur de la campagne !

Réponse du Conseil-exécutif

Les feux couvants, résultant de l'incinération de déchets verts humides avec un apport d'air insuffisant, sont interdits. Dans les cas mentionnés, il s'agit visiblement d'incinérations inadéquates de déchets provenant de jardins, de champs et de forêts. L'incinération hors de la forêt de déchets provenant de jardins et de champs ne nécessite pas d'autorisation, pour autant que celle-ci n'émette pratiquement pas de fumée. Une autorisation est en revanche nécessaire pour

l'incinération de matériaux qui ne sont pas assez secs (ordonnance sur la protection de l'air, OPair, RS 814.318.142.1, art. 26b).

L'incinération de rémanents de coupe est en principe interdite en forêt et jusqu'à 30 mètres de la lisière. Dans le cadre de travaux forestiers, lorsqu'il n'est pas judicieux d'évacuer et d'exploiter les rémanents de coupe, le service forestier recommande de laisser les branches et les déchets de bois sur place, de les empiler en tas ou en rangées et de laisser le processus naturel de décomposition faire son œuvre. Ces consignes sont également appliquées dans la plupart des cas par les propriétaires de forêts. Une incinération inadéquate peut produire un dégagement de fumée désagréable et des immissions nocives pour la santé. Elle comporte également un risque de propagation incontrôlée du feu. Les branches et autres résidus de coupe ne peuvent être brûlés en forêt que si les conditions requises sont remplies, que certaines exigences sont respectées et qu'une dérogation a été délivrée (ordonnance cantonale sur les forêts, OCFo, RSB 921.111, art. 21a). Des notices sur l'interdiction des feux en forêt et des feux couvants¹ ont été publiées par les services responsables afin de sensibiliser les personnes concernées.

Question 1

La situation juridique est claire et autorise les incinérations adaptées à la situation. Le principal problème est que les titulaires d'autorisation ne respectent pas toujours les exigences fixées. Les services responsables (le secteur Protection contre les immissions du béc, le domaine Droit forestier de l'Office des forêts et le domaine spécialisé Criminalité de l'environnement de la police cantonale) se sont donc rencontrés en mai 2016 pour discuter de la situation. Ils ont alors convenu que la police cantonale interviendrait de manière plus stricte à partir de 2017 : à l'avenir, en cas de plainte au sujet d'un dégagement de fumée, une dénonciation pénale sera déposée, qu'une autorisation ait été délivrée ou non.

Question 2

Moyennant un accord écrit du service forestier et une surveillance constante du feu, il est permis de brûler les branches et autres résidus d'une coupe :

- si le matériel est atteint de parasites ou de maladies qui menacent la forêt,
- s'il ne peut être entassé et évacué à un coût raisonnable, en particulier s'il se trouve sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente,
- si la sécurité au travail l'exige dans des régions en forte déclivité, ou
- si l'entretien des pâturages boisés l'exige.

Même lorsqu'une dérogation a été accordée, le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement respecter les règles suivantes : pas de feux couvants, pas de feu lors d'inversion thermique, de temps humide ou de danger d'incendie et surveillance permanente du feu. La demande de dérogation peut être effectuée auprès du service forestier.

Les autorisations nécessaires pour l'incinération de déchets verts hors de la forêt sont octroyées par le béc. De telles autorisations n'ont pour l'instant été délivrées que dans des cas où le bois était atteint de parasites.

¹ Notices [« Feux interdits en forêt »](#) et [« Les feux couvants nuisent à l'environnement »](#)

Question 3

Les cas mentionnés dans la réponse à la question 2 relèvent surtout des dangers menaçant la forêt, de la protection contre les dangers naturels et de la sécurité au travail. Si les incinérations de déchets provenant de jardins, de champs et de forêts sont limitées à ces cas critiques et que les exigences sont respectées, elles ne produisent que peu de dégagements de fumée et sont justifiées.

Question 4

Les mesures d'information et de sensibilisation des personnes concernées seront poursuivies. Le renforcement des interventions de la police cantonale permettra de porter plainte contre les contrevenants. L'évaluation juridique de ces cas relèvera ensuite des autorités de justice.

Destinataire

- Grand Conseil